



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2361
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2361, déposé complet le 8 mars 2018 par Monsieur Hubert Vignon, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Domart-en-Ponthieu, dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 mars 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,10 hectare sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de boisement est à proximité d'un massif forestier de plus de 10 hectares et dans un environnement de boisements épars et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer d'impact négatif significatif sur le paysage ;

Considérant que le projet de boisement est envisagé sur une ancienne pâture de fauche qui n'est plus exploitée et présente des rejets ligneux spontanés et qu'il n'aura pas d'impact négatif significatif sur les milieux ;

Considérant que les essences envisagées pour le futur boisement sont le *Fagus sylvatica*, l'*Acer pseudoplatanus*, l'*Acer platanoides*, le *Quercus petraea*, le *Castanea sativa*, le *Prunus avium*, le *Carpinus betulus* et le *Betula verrucosa* ;

Considérant que le projet de boisement est situé à 2,8 km du site Natura 2000 FR2200352 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » et entre 230 m et 1,2 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013903 « larris de la vallée du Chêne à Lanches-Saint-Hilaire, bois d'Epécamps et cavité souterraine », n°220013916 « massif forestier de Ribeaucourt et de Martaineville et cavité souterraine » et n°220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant dès lors que le projet de boisement n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 1,10 hectare sur la commune de Domart-en-Ponthieu, déposé par Monsieur Hubert Vignon, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

